



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2008/3
15 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Cinquante-quatrième session
Genève, 26-28 mars 2008
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Autocars couchettes en circulation internationale

Note du secrétariat

1. Le présent document fait suite aux discussions préliminaires tenues sur le sujet lors de la cinquante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) (voir ECE/TRANS/WP.1/113, para. 41).
2. Les membres du WP.1 trouveront ci-après la position du secrétariat et du Groupe juridique du WP.1 concernant le problème des autocars couchettes en circulation internationale.

3. Lors de la cinquante-deuxième session du WP.1 (2-6 juillet 2007), le secrétaire du WP.29 a présenté un document informel concernant la sécurité à bord des autocars couchettes et a demandé au Groupe de travail si la Convention de Vienne sur la circulation routière ou l'Accord européen la complétant contenait des dispositions qui pourraient s'appliquer à ces véhicules que ce soit pour interdire ou permettre au plan international leur circulation avec des couchettes ou le transport en position couchée de passagers.

4. Le WP.1, tout en réservant sa position sur l'aspect «sécurité» de ces autocars, a précisé qu'il n'existait dans la Convention de Vienne de 1968 et dans l'Accord européen la complétant aucune disposition interdisant ou autorisant la présence de couchettes à bord des autocars ou le transport de passagers en position couchée. Toutefois, le WP.1 ne s'est pas prononcé sur les conséquences juridiques liées à cette absence de disposition au regard de la possibilité d'admettre ou pas ces autocars en circulation internationale.

5. Afin de faciliter l'examen de cette question, le WP.1 a demandé au groupe juridique (Luxembourg, Norvège (président), Fédération de Russie, IMMA et le secrétariat) de considérer le document informel préparé par le secrétariat pour la 53^{ème} session et de donner son avis sur les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne et de l'Accord européen la complétant qui pourraient s'appliquer à cet égard. Les dispositions pertinentes sont les suivantes:

- a) Article 3, paragraphe 1 (a)(ii), de la Convention de Vienne stipule que les Parties Contractantes peuvent introduire des règles non contenues dans le Chapitre II (Règles applicables à la circulation routière) pour autant que ces règles ne soient sur aucun point incompatibles avec les dispositions de ce Chapitre. (*L'opinion du groupe juridique est que les autorités nationales ont la possibilité de formuler des dispositions réglementant l'utilisation de couchettes dans les autocars qui ne sont pas contraires aux dispositions de ce Chapitre II*).
- b) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, les Parties contractantes doivent accepter sur leur territoire les véhicules remplissant les conditions techniques définies à l'annexe 5 de la Convention. (*Avis du secrétariat partagé par les autres membres du groupe juridique: comme l'annexe 5 ne contient aucune disposition pouvant s'appliquer directement ou indirectement aux autocars équipés de couchettes, ces véhicules devraient être acceptés en circulation internationale dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions de l'annexe 5*).
- c) Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 3 de la Convention, les Parties contractantes peuvent adopter des règles non prévues à l'annexe 5 à condition de n'être sur aucun point contraire aux principes de sécurité régissant lesdites dispositions. (*Avis du secrétariat partagé par les autres membres du groupe juridique: en vertu de cette disposition, les pays peuvent autoriser l'équipement de couchettes à bord des autocars étant donné que cet équipement n'est contraire à aucune disposition de l'annexe 5*).

- d) Le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention dispose que chaque Partie contractante peut subordonner l'admission sur son territoire, en circulation internationale, des automobiles, ... ainsi que de leurs conducteurs et de leurs occupants, à sa réglementation des transports commerciaux de voyageurs... . (*Avis du secrétariat : la réglementation des transports commerciaux de voyageurs aborde généralement des questions autres que celles de circulation ou de sécurité routière. Toutefois, rien n'interdit de fixer dans une réglementation à caractère commercial des conditions touchant des règles de circulation routière. Par exemple, il serait possible sous couvert de cette réglementation de préciser que le transport de passagers sur de longues distances doit toujours s'effectuer en position assise, ce qui a contrario interdirait l'utilisation de couchettes même s'il n'y aurait aucune interdiction au plan technique. Le groupe juridique s'est interrogé sur la pertinence de cette disposition étant donné que le fait d'interdire les couchettes est un sujet de circulation routière, même s'il affecte le transport commercial de voyageurs.*)
- e) L'article 7, paragraphe 5 stipule que « le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour les conducteurs et les passagers des automobiles qui occupent les sièges équipés de ces ceintures, sauf dans les cas d'exemption prévus par la législation nationale. ». L'avis du groupe juridique est que cette disposition laisse entendre qu'une interdiction de l'utilisation de couchettes ne serait en aucun cas incompatible avec le Chapitre II de la Convention.
- f) Conformément au paragraphe 1 de l'annexe 5 de la Convention, toute Partie contractante peut, pour les automobiles qu'elle immatricule et pour les remorques qu'elle admet à la circulation en vertu de sa législation nationale, imposer des prescriptions complétant les dispositions de la présente annexe ou plus rigoureuses que celles-ci. Tout véhicule en circulation internationale doit satisfaire aux prescriptions techniques en vigueur dans son pays d'immatriculation lors de sa première mise en service. (*Avis du secrétariat partagé par les autres membres du groupe juridique: en application de cette disposition, un autocar équipé de couchettes, homologué comme tel, qui serait immatriculé dans un pays, doit être admis en circulation internationale. Cette analyse est confortée par la disposition de l'article 3, paragraphe 3 : « elles (les Parties contractantes) seront tenues de reconnaître aussi les certificats d'immatriculation délivrés conformément aux dispositions du chapitre III comme attestant, jusqu'à preuve du contraire, que les véhicules qui en font l'objet remplissent les conditions définies audit chapitre III. »).*)
- g) L'annexe 1, paragraphe 3, de la Convention, permet aux Parties contractantes de ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire notamment les véhicules articulés affectés aux transports de personnes, dans la mesure où leur législation nationale interdit la circulation de tels ensembles. (*Avis du secrétariat partagé par les autres membres du groupe juridique: en application de cette disposition, les autocars couchettes ne peuvent être interdits au plan international que s'ils sont articulés.*)
- h) Conformément à l'annexe 1, paragraphe 4, les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire les automobiles et les remorques bénéficiant de dérogations en vertu du paragraphe 60 de l'annexe 5 de la Convention. (*Avis du secrétariat partagé par les autres membres du groupe juridique: Dans la mesure où l'annexe 5 ne contient aucune disposition pouvant s'appliquer aux autocars couchettes, la*

disposition du paragraphe 4 ne peut être opposée pour interdire la circulation internationale des autocars ainsi équipés car il ne peut y avoir de dérogation à une disposition qui n'existe pas).

6. En conclusion, sur la base des dispositions de la Convention de Vienne sur la circulation routière mentionnées ci-dessus, le groupe juridique estime que:

- a) d'un point de vue strictement technique, aucune disposition ne peut être opposée pour interdire l'installation de couchettes dans les autocars ainsi que leur admission au plan international;
- b) les Parties Contractantes sont libres d'interdire l'utilisation de couchettes sur les autocars quand ces derniers circulent;
- c) avant d'autoriser l'admission des autocars couchettes en circulation internationale, les autorités compétentes devraient s'assurer de la sécurité des passagers, à la fois lorsqu'ils sont transportés en position assise ou en position couchée.

7. Toutefois, le groupe juridique estime que les aspects techniques liés à la sécurité des couchettes devraient être traités par le WP.29.
